

Barème des frais Coton Fibre**RECOLTE 1975-76**

1°) — Egrenage-Emballage	22.000 F/tonne
2°) — Transport usine à gare et chargement	1.069 F/tonne
3°) — Transport chemin de fer (y compris voie locale)	2.206 F/tonne
	25.275 F/tonne
Frais à facturer à l'OPAT	25.275 F/tonne

Barème graines de coton 1975-76

Francs cfa la tonne

1 — Mise en sacs usine	304
2 — Chargement camion et wagon	376
3 — Transport Atakpamé-Lomé (y compris voie locale)	1.490
4 — Emballage 16,66 à 65	1.083
5 — Frais généraux	1.210
	4.463
Frais à facturer à l'OPAT	4.463

DECRET N° 75-226 du 19 novembre 1975 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1974-75.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-182 du 20 décembre 1974 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 74-75 ;

Vu le décret n° 75-140 du 24 juin 1975 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1974-75.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1974-75 est fixée au 22 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre de l'équipement rural et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1975
Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****Nomination**

Décision n° 81-MAE du 11-9-75 — M. Kouassi Hégor, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration

générale, précédemment attaché à l'ambassade du Togo à Paris (France), est nommé conseiller à la même ambassade.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**ARRETE N° 207- INT-SG-APA-AA du 13 novembre 1975 portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapango.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1964 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil, notamment dans la circonscription administrative de Dapango ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Dapango,

ARRETE :

Article premier. — Sont créés dans la circonscription administrative de Dapango, pour compter du 1^{er} octobre 1975, les centres d'état-civil ci-après :

Canton de Namoundjoga

Centre de Margbongou : Siège à Margbongou et groupant les villages de Margbongou, Tambongou, Nadoungou n° 1, Nadoungou n° 2, Dadana, Pémbonna, Sinamgbangbangou, Toumpotigou, Salimbagou, Toulonkangita et Balhiaga.

Canton de Nakitindi Ouest

Centre de Tanlona : Siège à Tanlona et groupant les villages de Tanlona, Samkpeidigbénite, Lokte, Kounkomo-ni, Gabomgbangou, Karyata, Flimgbangou, Nakorgou, Congo-Moba, Congo-Mossi, Kpatchiamgbane, Bassoudougou, Tanlongue, Namong, Namar, Gnouahadjouan, Natchéoukouane, Naki centre et Djounwougou.

Art. 2. — Sont nommées agents d'état-civil, pour compter du 1^{er} octobre 1975 les personnes ci-après désignées :

Centre de Margbongou : M. Gounséti /

Centre de Tanlona : M. Kolgab Laré.

Art. 3. — Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1975

Y. K. Eklo